

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE) - (n° 2991)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par

M. Urvoas, M. Blisko, Mme Pau-Langevin, M. Roman, M. Jung, Mme Adam,
M. Bloche, M. Caresche, Mme Coutelle, Mme Laurence Dumont, M. Goldberg,
Mme Guigou, Mme Imbert, Mme Mazetier, Mme Pinvillie
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 11

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le Défenseur des droits ne peut s'écarter des avis émis par le collège qu'après lui en avoir exposé les motifs. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi adopté par le Sénat prévoyait expressément que le Défenseur des droits, s'il ne suivait pas les avis des collèges, était tenu d'en présenter les motifs. Dans la mesure où le Défenseur pourra s'écarter des avis émis par les collèges, il est essentiel de maintenir *a minima* cette contrainte d'information et d'explication.